



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

Assemblée nationale,
126 Rue de l'Université,
75355 Paris 07

Paris, le 22 janvier 2020

Objet : Lettre ouverte aux parlementaires concernant la proposition de loi relative aux violences conjugales et à la possibilité de déroger au secret médical

Madame la députée, Monsieur le député,

Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes a pris connaissance de l'article 8 de la proposition de loi relative aux violences conjugales qui vise à ajouter une dérogation supplémentaire au secret médical **et émet de profondes réserves.**

Tout d'abord, pour l'Ordre, le secret médical est un droit fondamental pour les patients et est au cœur du soin : il fonde la confiance entre le patient et le professionnel de santé.

La levée du secret médical est et doit rester strictement encadrée et limitée :

-La relation patient-soignant doit être équilibrée et fondée sur la confiance. Le professionnel de santé ne doit pas décider pour le patient en sachant omniscient mais éclairer le consentement du patient.

-Garantir le secret médical est essentiel pour maintenir le lien de confiance indispensable pour que les femmes puissent continuer à se confier aux soignants mais aussi à consulter les professionnels de santé. Lever le secret médical en cas de violences conjugales sans accord de la patiente, c'est rompre le lien de confiance et ne pas respecter leurs choix. Une telle mesure contribue à la perte d'estime de soi et d'autonomie de la femme alors que c'est l'objectif de l'homme violent.

D'autre part, **la proposition de loi rend le cadre législatif encore moins intelligible.** Aujourd'hui, le secret médical connaît déjà deux dérogations pour les majeurs, prévues par le code pénal :

-L'article 223-6 du code pénal avec la notion d' « assistance à personne en péril », oblige les professionnels de santé à violer le secret médical en cas d'état de péril d'une personne. Le péril doit avoir un caractère grave, imminent et constant.

-L'article 226-14 du code pénal donne la faculté au soignant lorsque la victime des sévices et ou de privations est une personne majeure vulnérable, c'est-à-dire qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, de procéder à un signalement au procureur même sans son consentement.

Tandis que la deuxième dérogation pose déjà des problèmes d'intelligibilité, **l'article 8 de la proposition complexifie au contraire le dispositif pénal sans répondre au besoin de clarification exprimé par le CNOF.**

En effet, la disposition envisagée autorise le professionnel à lever le secret médical pour saisir le procureur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : le danger immédiat et l'emprise. Or, ces deux notions sont problématiques.

Le danger immédiat est une notion distincte du péril imminent qui entraîne une obligation de saisir le procureur. **Le soignant devra donc distinguer péril et danger ce qui semble en pratique très difficile.** De plus, la nouvelle dérogation s'établissant sur deux critères cumulatifs, la confusion entre péril et danger pourrait engager la responsabilité pénale du professionnel de santé en cas de mauvaise interprétation. Cela pourrait donc au contraire limiter les signalements des soignants.

L'emprise est un critère indispensable pour saisir le procureur sans consentement et lever le secret médical dans cette proposition de nouvelle dérogation. A défaut, le professionnel engage sa responsabilité pénale. L'emprise est une notion psychologique qui n'est encore définie par le code pénal. **C'est un phénomène psychique qui suppose des compétences médicales spécifiques pour être apprécié.**

D'autre part, la notion d'emprise une fois caractérisée signifie que la personne est vulnérable puisqu'en incapacité psychique de faire un signalement. On retombe ainsi sur une dérogation déjà existante.

Enfin, la rédaction de cette nouvelle dérogation en étant limitée aux seules violences conjugales est surprenante puisque les violences et le refus des victimes de porter plainte peuvent intervenir dans un contexte plus large ou différent (familial, professionnel, éducatif...).

De même, le glissement sémantique du contenu du signalement de « sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques » à « violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code » est déconcertant. La notion de présomption disparaît et le professionnel de santé qualifie juridiquement des constatations en violences conjugales avec le renvoi à l'article 132-80 du code pénal.

En l'état, le CNOSF vous demande donc de rejeter l'article 8 de la proposition de loi relative aux violences conjugales.

Veillez, madame la députée, monsieur le député, être assuré de mes salutations les plus sincères.

Le C.N.O.S.F
La Présidente



Anne-Marie CURAT